



REGLEMENT INTERIEUR GENERAL A DESTINATION DES STAGIAIRES

PREAMBULE

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent Règlement Intérieur s’applique à tout stagiaire participant à une action de formation organisée par le **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE**.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Le stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE soit par le constructeur ou l’intervenant de la formation, s’agissant notamment de l’usage des matériels et locaux mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d’hygiène et de sécurité.

S’il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou son représentant.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l’article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures d’hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les mesures de protection relatives à l’épidémie Covid-19 (port du masque, lavage des mains utilisation de gel hydro alcoolique, aération des salles à chaque pause de formation, distanciation, Pass sanitaire valide, ...) sont soumises à l’évolution de l’épidémie et à l’adaptation des mesures au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, communiquées à travers les notes de services institutionnelles, qui devront être appliquées.

Article 3 – Consignes d’incendie



Les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans le hall d’entrée des locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

11 BD Georges Charpak – CS 214 – 44 606 Saint-Nazaire Cedex

 ser-formation@ch-saintnazaire.fr –  02.40.90.60.26 – site www.hopital-saintnazaire.fr

N° de déclaration d’activité : 52 44 04316 44 – N° SIRET : 264 400 268 00456

Règlement intérieur

GRH-PR-022 · V2 · 23/08/2023



Article 4 – Boissons alcoolisées et drogue

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation.

Article 5 – Accès au poste de distribution de boissons chaudes

En fonction des lieux d'accueil de la formation, les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons chaudes et non alcoolisées.

Article 6 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et/ou affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation ainsi que dans le reste des locaux du lieu d'accueil de la formation (hall d'accueil extérieur du service formation, cage d'escalier du service formation, toilettes, ...).

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette au sol ou dans les poubelles du service formation. Il est conseillé au stagiaire de venir avec un cendrier de poche.

Article 7 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu d'hébergement – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE.

Le responsable du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE et s'en justifier. Le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le certificat ou l'attestation liés à la formation suivie.

Toute absence doit être exceptionnelle et nécessitera un justificatif écrit.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

11 BD Georges Charpak – CS 214 – 44 606 Saint-Nazaire Cedex

✉ ser-formation@ch-saintnazaire.fr – ☎ 02.40.90.60.26 – site www.hopital-saintnazaire.fr

N° de déclaration d'activité : 52 44 04316 44 – N° SIRET : 264 400 268 00456

Règlement intérieur

GRH-PR-022 · V2 · 23/08/2023



Article 8.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le stagiaire est tenu de renseigner l'évaluation de fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 9 - Devoir de réserve

Le stagiaire s'engage à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression dans le groupe. Quand le stagiaire est en formation dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, il est soumis aux règles qui régissent les professionnels de l'établissement. Il est donc amené à rencontrer des patients ou résidents et leurs proches. Il est tenu à une attitude réservée et courtoise à leur égard ainsi qu'à l'extérieur, la plus grande discrétion à leur sujet.

Article 10 – Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Par souci de neutralité, il devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation.

Il est demandé à tout stagiaire de se conformer aux instructions données par le représentant de l'Autorité responsable de la délivrance de la certification, le cas échéant.

Il doit respecter les installations et le matériel mis à disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de la formation.

Article 11 - Usage du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être éteint et rangé par chaque stagiaire dans ses affaires personnelles.

Il est demandé au stagiaire de veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre ne sonne pas durant la formation.

Article 12 – Utilisation du matériel et des ordinateurs

Sauf autorisation particulière de la direction du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Toujours dans le cadre de la formation, le stagiaire pourra avoir accès aux matériels, du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou du lieu d'accueil de la formation, nécessaires au bon déroulement de la formation. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'intervenant. Le stagiaire signale immédiatement à l'intervenant toute anomalie du matériel.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

11 BD Georges Charpak – CS 214 – 44 606 Saint-Nazaire Cedex

✉ ser-formation@ch-saintnazaire.fr – ☎ 02.40.90.60.26 – site www.hopital-saintnazaire.fr

N° de déclaration d'activité : 52 44 04316 44 – N° SIRET : 264 400 268 00456

Règlement intérieur

GRH-PR-022 · V2 · 23/08/2023



Article 13 – Enregistrements, photographies

Le stagiaire autorise à titre gracieux le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE à utiliser les photographies et enregistrements audio pris lors de la formation, ainsi que des extraits d'enregistrements audiovisuels d'une durée totale inférieure à 3 minutes, à des fins promotionnelles pour le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE.

Toutes les autres utilisations de l'enregistrement d'une durée supérieure à 3 minutes feront l'objet d'un accord séparé. L'enregistrement audio et/ou vidéo des formations par les stagiaires est interdit.

Article 14 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage personnel.

Article 15 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets appartenant aux stagiaires, qui pourraient survenir dans le cadre des formations dans ses locaux administratifs ou sur les lieux où se déroulent les formations.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou son représentant informe de la sanction prise le financeur de la formation.

Article 17 – Garanties disciplinaires

Article 17.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

11 BD Georges Charpak – CS 214 – 44 606 Saint-Nazaire Cedex

✉ ser-formation@ch-saintnazaire.fr – ☎ 02.40.90.60.26 – site www.hopital-saintnazaire.fr

N° de déclaration d'activité : 52 44 04316 44 – N° SIRET : 264 400 268 00456

Règlement intérieur

GRH-PR-022 · V2 · 23/08/2023



Article 17.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE.

Article 17.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 17.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : REFERENTS

Article 18 – Responsable de la Formation

En cas de difficulté ou pour tout sujet relatif au suivi de leur formation, les stagiaires peuvent se rapprocher du Responsable de la Formation par mail : ser-formation@ch-saintnazaire.fr.

Article 19 –Réfèrent Personnes en Situation de Handicap (PSH)

Les stagiaires peuvent contacter le réfèrent handicap Formation Continue du CHSN par mail : referenthandicapqualiopi@ch-saintnazaire.fr.

SECTION 5 : DIFFUSION

Article 20 – Mode de diffusion du Règlement Intérieur



Le présent Règlement Intérieur est disponible sur le site internet du CENTRE HOSPITALIER de SAINT-NAZAIRE et doit être accepté par les stagiaires avant toute inscription définitive.

A défaut, il est remis au stagiaire et/ou à son employeur avant l'entrée en formation.

Le présent Règlement Intérieur prend effet le 23 aout 2023.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

11 BD Georges Charpak – CS 214 – 44 606 Saint-Nazaire Cedex

 ser-formation@ch-saintnazaire.fr –  02.40.90.60.26 – site www.hopital-saintnazaire.fr

N° de déclaration d'activité : 52 44 04316 44 – N° SIRET : 264 400 268 00456

Règlement intérieur

GRH-PR-022 · V2 · 23/08/2023